



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand

## Séance de l'assemblée délibérante du 24 avril 2019

### Délibération n°10/2019

Le Comité Syndical du SEAT, légalement convoqué le mardi 16 avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à 18 heures, le mercredi 24 avril deux mille dix-neuf, en session ordinaire, à Pérignat-ès-Allier.

#### Titulaires présents :

BERNARD Françoise  
HEALY Bénédicte  
BUCHE Jean-Pierre  
BRUHAT Pascal  
DEMERE Jean-François  
BRANLARD Gérard

#### Titulaires excusés :

PETEL Gilles  
BLANCHET Roland  
SALLES Daniel  
DELETANG Claude

#### Suppléants présents :

ARDOUREL Sylvie

#### Suppléants excusés :

GUELON René  
AUBIER Claude  
DUPECHER Pierre  
FEDERSPIEL Hélène  
LANGUILLE Fabienne  
BLANCHAMP Gérard  
DUMAS Olivier  
HENRION Colette  
GUILLAUME Gérard

#### Représentation :

Membres en exercice	Membres Présents	Membres Représentés	Pouvoirs	Excusés	Votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	7				7	7	0	0

**Objet : Mise en place du temps partiel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

**Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29/07/04 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-678 du 8/07/2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

**Vu** le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents non titulaires,

**ARTICLE 1**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation** (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps et accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit** (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention

le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 1 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Après exposé et délibération, sur proposition du Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- **De donner** mandat au Président pour signer tous documents liés aux présentes décisions,

Pour extrait certifié conforme,



Le Président  
M. Jean-Pierre BUCHE

Envoyé en préfecture le 02/05/2019

Reçu en préfecture le 02/05/2019

Affiché le



ID : 063-256303520-20190424-2019\_10-DE